

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000793-162

DANIEL RAUNET ET AL.

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET
AL.

Défendeurs

**DEMANDE DE PRÉCISIONS ET EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS
DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
(art. 169 alinéa 2 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS
COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION
DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Le 7 décembre 2022, la Cour supérieure autorise la présente action collective et définit le groupe ainsi :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, no 500-06-000695-144.

2. L'une des questions qui sera traitée collectivement est la suivante :

1) Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire.

3. Le 13 avril 2023, la Cour d'appel rejette les demandes pour permission d'appeler du jugement autorisant l'exercice de l'action collective.
4. Le 8 septembre 2023, les demandeurs ont signifié la Demande introductive d'instance de l'action collective (la « **Demande** »).

5. Par la présente, la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (« **FMOQ** ») entend demander des précisions et la communication de documents à l'encontre de la Demande.
6. Sans égards au bien-fondé des allégations qui s'y trouvent, la Demande comporte certaines allégations vagues et ambiguës qui devraient être précisées pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous, notamment quant à la faute reprochée à la FMOQ.
7. Aux paragraphes 5, 9, 36, 60, 61 et 76 de la Demande, les demandeurs allèguent :
 5. *Face à cette situation, plutôt que de défendre et de respecter le principe de la gratuité des services médicaux comme ils se devaient de faire, les défendeurs ont tantôt incité, tantôt laissé faire des pratiques qu'ils savaient être illégales, les patients en payant les frais avec des conséquences prévisibles sur la gratuité et donc l'accessibilité des soins médicalement nécessaires au Québec.*
 9. *De même, les Fédérations, en encourageant leurs membres à facturer ces frais illégaux, notamment par la publication de grilles tarifaires à leur attention, ont incité les professionnels de la santé à violer la Loi sur l'assurance maladie (« **LAM** »), ce qui constitue également une faute civile extracontractuelle.*
 36. *Alors qu'elles négociaient avec le gouvernement les ententes de rémunération de leurs membres, les Fédérations les ont incités à facturer des frais en lien avec un service assuré en violation de la loi.*
 60. *Or, malgré le fait que ces propositions n'aient jamais été retenues par le MSSS, les Fédérations ont néanmoins incité par la suite leurs membres par différents moyens à percevoir de tels frais.*
 61. *Les Fédérations ont notamment publié des grilles tarifaires afin d'inciter leurs membres à exiger de leurs patients des frais accessoires pour des services et des fournitures, tel qu'il appert des grilles tarifaires déposées au dossier, **Pièce P-19**, en liasse.*
 76. *Comme il sera démontré à l'enquête, la pratique de facturation illégale était systémique et généralisée à l'ensemble des cliniques au Québec et les Fédérations ont incité leurs membres à facturer des frais illégaux. En raison de leur incitation, les Fédérations sont responsables des frais illégaux payés par les membres du groupe.*

Sans préciser :

- a) La liste exhaustive des gestes posés par la FMOQ par lesquels elle aurait incité ses membres à facturer des frais illégaux.

Sans communiquer :

- b) Tout document supportant les allégations de ces paragraphes, c'est-à-dire faisant état des gestes supposément posés par la FMOQ afin d'inciter ses membres à facturer des frais illégaux.

8. Aux paragraphes 15 et 20 de la Demande, les demandeurs allèguent :

- 15. Or, selon les Fédérations, les tarifs négociés avec le MSSS n'ont pas suivi ce développement. Face à cette situation et face à une impasse dans les négociations avec le MSSS, les Fédérations et leurs membres se sont fait justice eux-mêmes, en tentant par divers stratagèmes de contourner les interdictions en place.*
- 20. Enfin, la présente action collective, la quatrième, a été déposée alors que les pratiques de facturation illégale aux patients perduraient. Elle vise tous les autres stratagèmes de facturation illégale liés à la dispensation d'un service assuré qui ne sont pas couverts par les précédents recours, soit principalement des frais administratifs, mais aussi des frais pour des fournitures accessoires non visés par la cause Léveillé, ainsi que pour les prix exorbitants payés pour les stérilets, qui devaient pourtant être facturés au prix coûtant.*

Sans préciser :

- a) Les stratagèmes soi-disant employés par la FMOQ afin de contourner les interdictions en place.

Sans communiquer :

- b) Tout document supportant les allégations de ces paragraphes, c'est-à-dire faisant état des stratagèmes supposément employés par la FMOQ afin de contourner les interdictions en place.

9. Aux paragraphes 57 et 58 de la Demande, les demandeurs allèguent :

- 57. Insatisfaites des résultats des négociations avec le MSSS, les Fédérations ont incité leurs membres à facturer des frais illégaux comme moyen détourné d'augmenter leur rémunération que les Fédérations ont elles-mêmes négociée avec le MSSS. Prenant appui sur ces incitations, les médecins, les optométristes et les cliniques ont pigé dans les poches des patients pour se verser une rémunération supplémentaire.*
- 58. De nombreux documents font état du lien étroit qui existe entre les insatisfactions concernant la rémunération et le phénomène des frais aux patients, quelle qu'en soit la nature.*

Sans communiquer :

- a) Tout document au soutien de l'allégation voulant que la FMOQ aurait incité ses membres à facturer des frais illégaux comme moyen détourné d'augmenter leur rémunération.
- b) Tout document au soutien de l'allégation voulant que les médecins omnipraticiens se seraient appuyés sur l'incitation supposément faite par la FMOQ afin de se verser une rémunération supplémentaire par le biais de la facturation de frais.
- c) Chacun des documents auxquels fait référence le paragraphe 58.

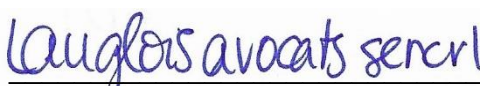
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en précisions et en communication de documents de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

ORDONNER aux demandeurs la communication des précisions et documents demandés dans la présente demande dans les 30 jours du jugement à intervenir.

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 juin 2024



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

(Mes Sophie Perreault et Fady Toban)

Avocats de la défenderesse
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU
QUÉBEC

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9572

Télécopieur : 514 845-6573

Me Sophie Perreault

Ligne directe : 438 844-7822

Courriel : sophie.perreault@langlois.ca

Me Fady Toban

Ligne directe : 514 842-7805

Courriel : fady.toban@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIEL RAUNET ET AL.

Demandeurs

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET
AL.

Défendeurs

**DEMANDE DE PRÉCISIONS ET EN
COMMUNICATION DE DOCUMENTS
DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
(art. 169 alinéa 2 C.p.c.)**

ORIGINAL



AVOCATS

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal QC H3B 4W8
Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Sophie Perreault / Me Fady Toban
Courriel : sophie.perreault@langlois.ca / fady.toban@langlois.ca
Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca
☎ : 339189.10 Casier : BL 0250